

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 novembre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3096)

(Seconde délibération)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° II-30

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 56****Mission « Égalité des territoires et logement »**

Rétablir l'alinéa 23 dans la rédaction suivante :

« 6° L'article L. 452-4 est ainsi modifié :

« a) La première phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : « , ainsi que le produit du supplément de loyer de solidarité mentionné à l'article L. 441-3 perçu au cours du dernier exercice »

« b) Au dernier alinéa, le taux : « 1,5 % » est remplacé par les mots : « 3 % sauf en ce qui concerne le supplément de loyer de solidarité dont le taux maximum est de 75 % ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Suite à la première délibération sur l'article 56 du projet de loi de finances pour 2016, le présent amendement rétablit l'alinéa relatif à la hausse du taux plafond de la cotisation versée par les bailleurs en application du L. 452-4 du code de la construction et de l'habitation. Cette hausse du taux plafond doit permettre de financer les ressources du futur Fonds National des aides à la pierre (FNAP). Cet amendement ne remet pas en cause le montant des cotisations qui sera affecté au FNAP, fixé à 270 M€ en 2016, ni l'effort de l'État à hauteur de 250 M€ en 2016, grâce à l'ouverture supplémentaire de 150 M€ votée lors de l'examen des crédits.

Le présent amendement vise également à permettre, dans une logique de mutualisation renforcée, que la contribution supplémentaire demandée aux bailleurs sociaux pour financer le Fonds national des aides à la pierre puisse s'appuyer sur le produit du supplément de loyer de solidarité (SLS).